



## **Addenda à la règle APSAD R13**

- ① **Dispositif d'abandon d'urgence**
- ② **Correction selon l'altitude**

Pour faire suite au comité gaz du 08/10/2009, veuillez trouver, ci-joint, les évolutions de la règle APSAD R13.

### ① **Dispositif d'abandon d'urgence**

- Dans la partie 1 – Dispositions générales applicables à toutes les IEAG, ajout d'un chapitre.

#### **4.2.2.5. Dispositif d'abandon d'urgence**

Le dispositif d'abandon d'urgence, tel que prévu par la norme NF EN 12094-1, arrête complètement le cycle d'extinction, l'émission du gaz n'est pas activée.

Pour obtenir une reprise du cycle d'extinction, il est nécessaire de réarmer la détection incendie et le DECT.

Le dispositif d'abandon d'urgence ne permet donc pas une reprise du cycle d'extinction.

En conséquence, seulement dans le cas d'une IEAG à CO<sub>2</sub>, un dispositif d'abandon d'urgence peut être installé sous réserve de respect des dispositions suivantes :

- Dispositions relatives à l'utilisation de ce dispositif :
  - L'accès à ce dispositif doit être de niveau 2.
  - Son utilisation entraîne le fonctionnement d'une alarme sonore pneumatique et d'une alarme visuelle. Ces alarmes doivent être spécifiques à ce dispositif et reconnaissables parmi les autres signalisations. La temporisation d'évacuation (fonctionnement des alarmes) doit être au minimum de 5 minutes.
  - Le bouton de commande de ce dispositif doit être de forme et de couleur spécifiques et posséder une signalisation spécifique.
- Dispositions relatives à l'IEAG :
  - L'IEAG doit être équipé d'un déclencheur manuel non électrique de niveau d'accès 2. Ce déclencheur commande l'émission de CO<sub>2</sub> après une temporisation d'évacuation.
  - L'exploitant doit avoir reconnu être informé par l'installateur des particularités de ce dispositif.
  - L'exploitant doit s'engager à maintenir sur le site du personnel habilité.

L'utilisation d'un dispositif d'abandon d'urgence est interdite sur une installation d'extinction à gaz inerte ou à gaz inhibiteur.



## ② Correction selon l'altitude

- **Dans la partie 2 relative au CO<sub>2</sub> ; à la fin du chapitre 2.1 : calcul de la quantité de base, ajout du texte suivant :**

### **Correction de la quantité de gaz selon l'altitude**

La quantité nominale de l'agent extincteur doit être corrigée pour compenser les pressions ambiantes qui varient de plus de 11 % (équivalent à environ 1000 m de changement de niveau) par rapport aux pressions nominales au niveau de la mer (1,013 bar à 20° C). La pression ambiante est affectée par les changements d'altitude, de pressurisation ou de dépressurisation du local protégé, ainsi que par les changements de pression barométrique liés aux conditions climatiques.

La quantité d'agent extincteur est déterminée en multipliant la quantité déterminée au présent chapitre par le rapport pression ambiante moyenne du local/niveau de pression nominal au niveau de la mer. Les facteurs de correction applicables aux gaz parfaits sont présentés dans le tableau suivant.

### **Facteurs de correction**

<b>Altitude équivalente (m)</b>	<b>Facteur de correction (applicable aux gaz parfaits)</b>
de 0 à 1000	1,000
de 1000 à 1500	0,885
de 1500 à 2000	0,830
de 2000 à 2500	0,785
de 2500 à 3000	0,735
de 3000 à 3500	0,690
plus de 3500	0,650



- **Dans la partie 3 relative aux gaz inhibiteurs : ajout d'un chapitre.**

### **1.6 Correction de la quantité de gaz selon l'altitude**

La quantité nominale de l'agent extincteur doit être corrigée pour compenser les pressions ambiantes qui varient de plus de 11 % (équivalent à environ 1000 m de changement de niveau) par rapport aux pressions nominales au niveau de la mer (1,013 bar à 20° C). La pression ambiante est affectée par les changements d'altitude, de pressurisation ou de dépressurisation du local protégé, ainsi que par les changements de pression barométrique liés aux conditions climatiques.

La quantité d'agent extincteur est déterminée en multipliant la quantité déterminée au chapitre 1.5 par le rapport pression ambiante moyenne du local/niveau de pression nominal au niveau de la mer. Les facteurs de correction applicables aux gaz parfaits sont présentés dans le tableau suivant.

#### **Facteurs de correction**

<b>Altitude équivalente (m)</b>	<b>Facteur de correction (applicable aux gaz parfaits)</b>
de 0 à 1000	1,000
de 1000 à 1500	0,885
de 1500 à 2000	0,830
de 2000 à 2500	0,785
de 2500 à 3000	0,735
de 3000 à 3500	0,690
plus de 3500	0,650



- **Dans la partie 4 relative aux gaz inertes : ajout d'un chapitre.**

### 1.6 Correction de la quantité de gaz selon l'altitude

La quantité nominale de l'agent extincteur doit être corrigée pour compenser les pressions ambiantes qui varient de plus de 11 % (équivalent à environ 1000 m de changement de niveau) par rapport aux pressions nominales au niveau de la mer (1,013 bar à 20° C). La pression ambiante est affectée par les changements d'altitude, de pressurisation ou de dépressurisation du local protégé, ainsi que par les changements de pression barométrique liés aux conditions climatiques.

La quantité d'agent extincteur est déterminée en multipliant la quantité déterminée au chapitre 1.5 par le rapport pression ambiante moyenne du local/niveau de pression nominal au niveau de la mer. Les facteurs de correction applicables aux gaz parfaits sont présentés dans le tableau suivant.

#### Facteurs de correction

Altitude équivalente (m)	Facteur de correction (applicable aux gaz parfaits)
de 0 à 1000	1,000
de 1000 à 1500	0,885
de 1500 à 2000	0,830
de 2000 à 2500	0,785
de 2500 à 3000	0,735
de 3000 à 3500	0,690
plus de 3500	0,650

**Marc WEIPPERT**

**Chef de Service**

**Laboratoire Protection Incendie**

**L. LEBORGNE**

**Directeur Technique**



Diffusion : CNPP Cert.  
CNPP Edition

Copie : FFSA - GIFEX